

STATUTS

Dispositions générales

Principes Article 1

1.- L'Association Emmi Pikler - Lóczy Suisse pour une pédagogie de la petite enfance est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

2.- L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 2

Siège 1.- Le siège de l'Association se trouve au domicile de son-sa Président-e.

Objectifs Article 3

1.- L'Association Emmi Pikler-Loczy Suisse pour une pédagogie de la petite enfance a pour but ultime le développement de la qualité de vie des enfants à travers la promotion des idées piklériennes dans les milieux professionnels et chez les parents.

2.- Elle vise à développer et soutenir une réflexion sur la pédagogie de l'accueil en collectivité de très jeunes enfants, notamment à travers l'activité de formation et la diffusion de documents.

3.- L'Association s'engage à saisir toutes les occasions d'approfondir les relations nationales et internationales entre les professionnels de la petite enfance porteurs des mêmes préoccupations.

Membres Article 4

1.- Peut être membre de l'Association toute personne physique, appelée membre individuel ou association et organisme, appelé membre collectif, désireux de soutenir les buts de l'Association.

A cet effet, elle doit déposer une demande d'admission écrite au comité qui peut la refuser sans avoir à en indiquer les motifs.

2.- Peut être membre d'honneur, la personne ayant participé de façon notable au développement et au rayonnement de l'approche Pikler. Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition du comité et soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale. Le membre d'honneur est exonéré du versement de la cotisation.

3.- Toute demande d'admission signifie adhésion aux présents statuts et engagement à verser la cotisation annuelle.

4.- La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion. L'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement. Le membre qui, malgré un rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire.

Responsabilité

Article 5

1.- Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 7

1.- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par an sur convocation écrite de son Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

2.- La convocation est envoyée par écrit ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

3.- L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e ou le-la Vice-Président-e du Comité de l'Association ; le cas échéant, l'Assemblée Générale élit un-e président-e du jour.

4.- Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

5.- Après délibération, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres présents. Les membres collectifs ont droit à une seule voix, même s'ils sont représentés par plusieurs délégués. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.

6.- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Compétences

Article 8

1.- Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1.1 Fixer le montant des cotisations annuelles

1.2 Elire le Comité, le-la Président-e et le-la Trésorier-ère

1.3 Approuver les comptes et budget

1.4 Désigner les vérificateurs de comptes

1.5 Adopter et modifier les statuts.

Composition du Comité

Article 9

1.- Le Comité est composé au minimum de trois membres ; il s'organise lui-même.

2.- Les membres du Comité, ainsi que son-sa Président-e et son-sa Trésorier-ère sont élus-es par l'Assemblée Générale pour deux ans et rééligibles en principe au maximum trois fois.

Compétences du Comité

Article 10

1.- Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité assure la gestion des affaires de l'Association et prend toutes les décisions et initiatives nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts. Le Comité est chargé de :

1.1 Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1.2 De rédiger le rapport annuel

1.3 De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle

1.4 De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

2.- Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

3.- Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

4.- Il représente l'Association vis-à-vis de tiers.

5.- Il peut associer à ses séances toutes personnes dont il désire prendre l'avis.

Vérification des comptes

Article 11

1.- La vérification de la gestion financière est confiée à deux membres de l'Association ou à leurs suppléants élus par l'Assemblée Générale.

2.- Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

3.- Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Ressources Article 12

1.- Les ressources de l'Association sont constituées par :

1.1. Les cotisations de ses membres.

1.2. Tout autre apport, tels que dons, legs, produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

2.- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

AdministrationArticle 13

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

Dispositions Finales**Modification****des statuts** Article 14

1.- Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres est alors requise.

2.- La convocation doit indiquer les modifications proposées.

Dissolution et**liquidation** Article 15

1.- L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.

2. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

3.- Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'association.

Article 16

1.- Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 22 mai 2012.

2.- Ils entrent immédiatement en vigueur.



Agnès Rákóczy
Présidente



Françoise Curchod
Trésorière

L'Assemblée Générale constitutive du 4 juin 1993 a adopté la première mouture des statuts, signés par les membres fondateurs, Levente Csikos, Raymonde Caffari, Martine Desarzens.

Les modifications ont été décidées par l'Assemblée Générale du 10 juin 1998, puis le 22 mai 2012.